

DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

MAIRIE DE REUGNY
10 rue Nationale 37380

mairie-reugny@wanadoo.fr
☎ 02.47.52.94.32

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 5 juillet
À 20 h 30**

Date de convocation : 29 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 19
Présents : 15
Formant la majorité des membres en exercice
Pouvoirs : 2
Votants : 17

Séance ordinaire du 5 juillet 2022
=====

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à vingt heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à la Mairie de Reugny sous la présidence de Madame Axelle TREHIN, 1ère Adjointe au Maire de REUGNY.

Etaient présents : Mmes Fontaine - Trehin - Serpereau - Basquin - Berthelot - Couval - Dreux - Pinot- Poussin - MM. Souchu - Guignard - Lefebvre - Lictevout - Martin - Poussin

Absents excusés : Mme Lavalette-. MM. Toker - Verrière - Desnoë-

Pouvoirs : M. Verrière à Mme Basquin - M. Toker à Mme Trehin

Secrétaire de séance : M. Martin

Ouverture de la séance par Madame Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire à 20 h 30.

Procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 à 20 h 30 :

Mme Trehin, 1^{ère} Ajointe au Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 10 Mai 2022 par courriel. Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire demande aux conseillers leurs observations. M. Lefebvre fait part de modifications à apporter :

- Page n° 2 remplacer « partitaire » par « paritaire »
- Page n° 3 modifier « 1 vote pour le nom « l'abîme du Coteau » par 2 votes pour le nom « l'abime du Coteau » (Mme Couval & M. Lefebvre)
Plus d'observation. Le compte rendu est validé à l'unanimité.

Modification Ordre du jour

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir modifier l'ordre du jour et d'accepter la suppression du point N°8 : Assurances statutaires car les éléments communiqués ne sont pas suffisamment étudiés et il manque des éléments

La modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

Délibération N° 40-2022- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Pas de question.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Reugny afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (panneaux municipaux d'affichages extérieurs) et
- Publicité sous forme électronique sur le site de la Commune

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE par à l'unanimité

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 6 juillet 2022 :

- ✓ Par voie d'affichage (panneaux municipaux d'affichages extérieurs : sur le mur de la Mairie, sur le mur de la rue Piétonne et dans le panneau d'affichage de la rue Balzac) ;
et
- ✓ Sous forme électronique (site internet de la Commune : reugny-37.fr).

Délibération N° 41-2022- Règlement intérieur accueil périscolaire et tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire donne la parole à Mme Serpereau, adjointe chargée du Pôle Jeunesse, qui rappelle les délibérations relatives au Règlement Intérieur de l'Accueil périscolaire municipal et à ses modifications.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de cet accueil quant aux modalités d'inscription, de paiement, d'organisation pratique, de responsabilités et de sécurité, aux heures d'ouverture et de fermeture, et aux tarifs.

Pas de question.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire dans un règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les termes du règlement intérieur ci-joint qui précise les règles de fonctionnement de l'accueil périscolaire ainsi que les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022
- **DE PRÉCISER** que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription des enfants aux activités périscolaires
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération N° 42-2022- Bail commercial Epicerie – Commune de Reugny /M. Mme El Mostapha BARAHOU-CHAHBOUNE – Révision triennale du 13 juin 2022 au 12 juin 2025

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition par la Commune de REUGNY des bâtiments sis 11, Place de la République et 3, rue de la Fontaine par acte notarié en date du 28 août 2001 chez Maître Vassor-Gaudeau & Coulon, notaires associés à Tours, abritant l'épicerie dont le fonds de commerce a été acheté par Monsieur et Madame El Mostapha BARAHOU-CHAHBOUNE en mai 2001.

Le bail commercial des locaux à savoir, fonds, logement, double garage, qui court depuis le 13 juin 1995, a été renouvelé pour neuf années entières et consécutives du 13 juin 2004 au 12 juin 2013, du 13 juin 2013 au 12 juin 2022 et du 13 juin 2022 au 12 juin 2031 avec la Commune de REUGNY.

Conformément au bail commercial renouvelé au 13 juin 2022 (cf délibération n° 33/2022 du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022), la révision du loyer est triennale en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Pas de question.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le montant annuel du loyer du bail commercial à **3.851.05 €** (montant loyer actuel **3.366.71 €** x 1948 indice 1er trimestre 2022 sorti le 23.06.2022/1703 indice 4^{ème} trimestre 2018 sorti le 23.03.2019 = Trois mille huit cent cinquante et un euros et cinq centimes) à compter du 13 juin 2022 jusqu'au 12 juin 2025 payable en quatre termes égaux et échus les 1^{er} avril, juillet, octobre et janvier
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à ce dossier
- **DIT** que le montant du loyer sera encaissé tous les trimestres au moyen d'un titre de recette trimestriel adressé à M. et Mme BARAHOU-CHAHBOUNE qui devront adresser le chèque correspondant au Service de Gestion Comptable (SGC) de Loches.

Délibération N° 43-2022- Extension de la zone d'agglomération - Route d'Amboise et route de Montreuil en Touraine

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire donne la parole à M. Souchu, Adjoint en charge de la voirie qui rappelle le point évoqué lors du conseil municipal du 10 mai 2022 concernant l'extension de la zone d'agglomération sur la Route départementale 5 (Route d'Amboise) et la route départementale 55 (Route de Montreuil en Touraine) et qu'il convient également de rajouter dans la zone d'agglomération, la route du Moulin jusqu'à la limite de la Commune.

La demande auprès des services du Département d'Indre-et-Loire a été formulée et acceptée.

M. Poussin fait remarquer qu'alors tout l'entretien revient à la Commune ; M. Souchu explique que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a certifié que compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'aménagement le long de la route, le Conseil Départemental conserve la charge de l'entretien.

Mme Couval fait remarquer que les enfants de la place Jean Ferrat ne peuvent pas se rendre à l'école à pied, cela est trop dangereux. Mme Trehin explique que le lotissement a été réfléchi il y a quelques années, le cheminement piéton n'était pas existant.

M. Poussin demande s'il est possible de faire mentionner sur l'arrêté la mention de l'entretien à la charge du Conseil Départemental ? Mme Trehin répond qu'il ne s'agit pas d'un arrêté, mais que la délibération sera envoyée et que le procès-verbal de la séance de ce jour est conservé.

Mme Serpereau rappelle que la mise en agglomération ne sera pas moins dangereuse pour se rendre au lotissement Jean Ferrat à partir de la route de Montreuil.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 5 abstentions (Mme Couval, Mme Dreux, Mme Poussin, M. Lictevout, M. Poussin) :

- **DE VALIDER** le principe d'extension de la zone d'agglomération sur la RD 5 (Route d'Amboise) jusqu'au point XXX sur la RD 55 (Route de Montreuil en Touraine) jusqu'au point XX et sur la route du Moulin jusqu'à la limite de la Commune
- **DE VALIDER** les limites de l'agglomération de Reugny au sens de l'article R.110.2 du code de la route
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signé l'arrêté correspondant

Délibération N° 44-2022- Adhésion à la nouvelle mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de REUGNY devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité) de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Pas de question.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Délibération N° 45-2022- Création d'un poste d'adjoint d'animation

Mme Trehin, 1^{ère} adjointe au Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,

La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'arrivée du terme du contrat aidé d'un adjoint d'animation à la date du 03/07/2022 il convient de maintenir les effectifs du service périscolaire et d'animation pour poursuivre les missions d'accueil des enfants au service périscolaire et durant les NAP du midi.

Dans ce cadre, Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 29/35èmes (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoint territoriaux d'animation, au grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Pas de question.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'Adjoint d'Animation

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation
- Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation

Sur le rapport de Mme Trehin 1^{ère} Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet à raison de 29/35ème, de catégorie C, au grade d'Adjoint d'Animation relevant du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 06/07/2022

Grade : Adjoint d'animation

Ancien effectif 1

Nouvel effectif 2

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi

Article 5

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 46-2022- Convention de disponibilité avec le SDIS 37

Afin de favoriser l'exercice du volontariat sapeur-pompier au sein de la Commune de Reugny, il est proposé la signature d'une convention précisant les conditions et les modalités de l'activité donnant droit à autorisation d'absence.

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que la Commune de Reugny souhaite favoriser l'exercice du volontariat sapeur-pompier parmi son personnel,

Une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et la Commune de Reugny.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des agents territoriaux communaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature confiées au service d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public. En particulier, elle organise les conditions d'absence pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

La Commune demande à bénéficier de la subrogation dans le cadre des missions opérationnelles et dans celui des actions de formation.

Pas de question, mais les élus souhaitent que l'information soit publiée dans le BIM

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** la signature de la convention tripartite,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer ladite convention,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette convention

Délibération N° 47-2022- Fournitures scolaires – Marché à Procédure adaptée avec la SADEL

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire, explique que le marché de fournitures scolaires a pris fin le 30 avril dernier.

Des fournisseurs ont été consultés et le groupe SAVOIRS PLUS a établi une proposition intéressante à savoir :

Remise de 18% pour les produits de papeterie et de loisirs créatifs

Remise de 10% sur les jeux

Remise de 25% en librairie scolaire

Remise de 9% en librairie non scolaire

Et ce pour une durée de 3 ans

Pas de question.

Il convient donc de concrétiser ces conditions par un vote du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'accepter** la proposition de la SCOP SAVOIRS PLUS des remises suivantes
Remise de 18% pour les produits de papeterie et de loisirs créatifs
Remise de 10% sur les jeux
Remise de 25% en librairie scolaire
Remise de 9% en librairie non scolaire
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier

Délibération N° 48-2022- Occupation du domaine public Place du 8 Mai

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que le Conseil Municipal, par délibération N° 64-2012 en date du 12-06-2012 a donné l'autorisation à M. Franck Beaufils, vendeur itinérant de pizza pour s'installer sur la Place du 8 Mai 4 jours par semaine. Afin d'éviter les gênes causés par le groupe électrogène, le Conseil Municipal a voté le 12 novembre 2013 l'installation d'une prise dans un boîtier électrique afin de brancher le camion pizza et a voté la demande d'une participation financière à hauteur de 100.00 € par an.

2 demandes d'installation de food-truck ont été enregistrés en Mairie et suite aux différents échanges lors du conseil du 22 février dernier, il convient désormais de valider l'installation de ces 2 foodtruck sur la Commune : emplacement, jour et fréquence.

De nombreux échanges autour de ce thème déjà abordé en informations diverses lors des précédents conseils.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 11 voix pour (dont les 2 pouvoirs), 5 abstentions (M. Lefebvre, M. Poussin, M. Martin et Mme Couval Mme Berthelot) et 1 voix contre (Mme Dreux)

- D'accepter l'installation du Foodtruck « le Dabali Foodtruck » (spécialités culinaires d'Afrique de l'ouest) sur la place du 8 Mai le 4^{ème} jeudi du mois,
- D'accepter l'installation du Foodtruck « le Yak's Corner » (spécialités culinaires tibétaines) sur la place du 8 Mai le 3^{ème} jeudi du mois,
- De compenser le branchement en électricité du camion du Foodtruck « le Dabali Foodtruck » durant la vente en fixant une participation d'occupation du domaine public de 30.00€ par an
- De compenser le branchement en électricité du camion du Foodtruck « le Yak's Corner » durant la vente en fixant une participation d'occupation du domaine public de 30.00€ par an
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'occupation du domaine public correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces dossiers

Délibération N° 49-2022- Déclaration d'abandon perpétuel – Acceptation de la Commune

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe au Maire, explique au Conseil Municipal, que des déclarations d'abandon perpétuels de 1999 n'ont jamais été publiés au Service de Publicité foncière de Tours et qu'ainsi la mutation n'a donc pas été enregistrée.

La procédure n'ayant pas été correctement appliquée, en l'occurrence la signature de tous les titulaires de droits sur le même document, les documents ont été à nouveau transmis aux propriétaires qui ont acceptés l'abandon des parcelles.

Il convient désormais de valider l'acceptation de ce don par le Conseil Municipal pour leur transmission ensuite au service de la publicité foncière de Tours afin d'intégrer lesdites parcelles dans le domaine publics puisqu'il s'agit de trottoirs

Pas de question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **D'accepter** la déclaration d'abandon des parcelles ZM 349 ZM 351 et ZM 354 pour intégration dans le domaine public
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces dossiers

Délibération N° 50-2022- Maison de Santé pluriprofessionnelle/Centre de santé – Demandes de subventions

Mme Trehin, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle que lors de sa séance du 10 mai 2022, le Conseil Municipal a voté favorablement l'achat de la parcelle G 512 incluant un bâtiment et l'achat de la parcelle G 507 pour un montant total de 215 000.00€.

Le projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et d'un Centre de Santé est en cours d'évolution et des réunions avec les différents partenaires ont été organisées.

Les dossiers de demande de subventions sont en cours de saisie et il convient désormais de voter les demandes de subventions pour ledit projet.

Mme Berthelot demande ce que les élus ont le droit de dire au pharmacien ? Mme Trehin répond que M.Boinier est dans la boucle de toutes les informations, les futures médecins l'ont également rencontré accompagnées de Monsieur le Maire.

Pas d'autre question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-DE SOLLICITER auprès de la Préfecture d'Indre et Loire une subvention au taux maximum dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Centre Val de Loire pour le subventionnement des structures d'exercice regroupé et/ou coordonné

-DE SOLLICITER auprès de la Région Centre Val de Loire une subvention au taux maximum dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Centre Val de Loire pour le subventionnement des structures d'exercice regroupé et/ou coordonné

-DE SOLLICITER auprès du Pays Loire Touraine une subvention au taux maximum dans le cadre des subventions dont le Pays Loire Touraine a la compétence

-DE SOLLICITER auprès de la Région Centre Val de Loire une subvention au taux maximum dans le cadre du des fonds européens (FEDER, FEADER, FSE) pour le subventionnement des structures d'exercice regroupé et/ou coordonné

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les dossiers de demandes de subvention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant

- **D'ACCEPTER** le plan de financement initial qui sera complété au fur et à mesure

- **DIT** que le financement de ces travaux sera assuré par la subvention demandée auprès des services de l'Etat, de la Région Centre Val de Loire, des fonds européens et le reste sera autofinancé par la Commune.

Délibération N° 51-2022- Maison de Santé pluriprofessionnelle/Centre de santé – Emprunt Choix de l'organisme bancaire

Mme Trehin, 1^{ère} Adjointe en charge des finances rappelle que l'achat du bâtiment en vue de la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et d'un centre de Santé nécessite de recourir à un emprunt qui est inscrit au budget prévisionnel de 2022.

Le montant de l'emprunt initialement envisagé s'élève à 215 000.00€

Madame Trehin présente un tableau récapitulatif des offres de prêts demandés auprès de plusieurs banques.

Suite aux résultats de cette analyse, l'ensemble des membres du conseil municipal souhaite que la Commune contracte l'emprunt avec la banque qui aura les meilleures conditions de remboursement anticipé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 pour les communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre un emprunt d'un montant de 215 000.00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée de la période d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux fixe : 2.69 %

Echéances : 3 483.76€

Frais de dossier : 215.00€

- **DE PRENDRE** l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

- **DE PRENDRE** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif lié à ce dossier.

Délibération N° 52-2022- Décision modificative N° 2 du budget 2022 de la Commune

Mme Trehin, 1^{ère} adjointe en charge des finances informe le Conseil Municipal qu'il convient de réaliser des ajustements budgétaires sur le budget 2022 de la commune.

Mme Trehin présente la proposition de décision modificative, à savoir :

DM 2					
Section de fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Comptes	Montant	Chapitre	Comptes	Montant
011	6236 - Catalogues et imprimés	-7 560,00			
012	6413 - personnel non titulaire	7 560,00			
022	Dépenses imprévues	-2 200,00			
023	Virement à la section d'investissement	2 200,00			
Total Dépenses Fonct		0,00	Total recettes de Fonct		0
Section d'Investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Op/Chap.	Comptes	Montant	Op/Chap.	Comptes	Montant
311/21	Fournitures de passes câbles	2 200,00	021	Virement de la section de fonctionnement	2 200,00
TOTAL Dépenses invest		2 200,00	Total recettes Invest.		2 200,00

Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- D'ACCEPTER la décision modificative N° 2 du budget 2022 de la commune
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Délibération N° 53-2022- Horaires d'ouverture de la Mairie durant l'été

Mme Trehin, 1ère adjointe au Maire explique que les horaires d'été d'ouverture de la Mairie ont besoin d'être modifiés

En effet, l'ouverture de 12h30 à 13h est non utilisée et non utile d'autant plus que le personnel administratif est présent et susceptible d'ouvrir au public en cas d'urgence.

Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'ACCEPTER les horaires d'ouverture de la Mairie durant l'été de 9h à 12h30 du Lundi au vendredi
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Informations diverses :

Devis BIOTOPE : Le devis de la Sté BIOTOPE pour l'étude environnementale pour le projet DA VINCI LABS n'a pas été reçu, mais la procédure de déclaration de projet nécessite cette étude environnementale. La taxe foncière, la taxe d'aménagement que percevra la commune pour ce projet (et ce qu'elle a perçu pour le réaménagement du château) permettront de « palier » à cette dépense.

M. Guignard rappelle que les bureaux d'études sont en doublon dans cette affaire : un pour le porteur du projet et un pour la Collectivité

Mme Basquin demande à quelle date l'hôtel du Château va ouvrir. Mme Trehin répond que l'ouverture est programmée pour Septembre 2022

Acquisition d'une parcelle : M. Souchu explique qu'au-dessus de la parcelle 1591, il y a un « triangle » avec un mur sur cette parcelle de 70 cm de haut sur 30 m de long. Il convient pour la Commune d'acquiescer ce « morceau » de parcelle pour réaliser les trottoirs et les enfouissements de réseaux. Les frais de bornage s'élèvent à environ 130€

Mme Serpereau explique, que suite à la Commission Culture, une exposition de sculptures de Monsieur Jean Vindras sera visible en Mairie du 25/08 à fin septembre pour un montant de 400€

M. Guignard rappelle que les inscriptions pour le repas du 14 Juillet sont closes depuis la veille et qu'il y aura besoin de main d'œuvre pour le service du vin d'honneur et l'installation dès 8 h le 14 Juillet ainsi que le soir pour le démontage des stands.

Mme Couval expose que la gouttière de Mme Richard, Rue Edmond Chedehoux a été arrachée par un Poids Lourds malgré l'interdiction. La Commune ne peut pas prendre en charge les réparations de ce type.

Les démarches pour la mise en place d'une déviation pour les poids lourds ont déjà été engagées et réalisées. Pour le Conseil Départemental 37, le nombre de camions n'est pas suffisant.

La signalisation des travaux et de la route barrée au niveau du rond-point de Vouvray n'est pas suffisante.

Mme Poussin demande à quelle date sera réalisée la peinture réfléchissante sur les pointes des chicanes réalisés rue Nationale. M. Souchu répond que la peinture et les « yeux » en verre sont commandés et dès réception, leur mise en œuvre sera réalisée.

M. Guignard explique qu'il a eu de nombreux retours d'habitants de Reugny sur le format du BIM de 4 pages en Juin. Les associations n'ont pas été sollicitées et les informations du BIM renvoient au site Internet du festival de Cinéma et le programme du 14 Juillet n'a pas été publié non plus.

En l'absence de M. Verrière ce jour, ces problèmes seront à revoir en sa présence.

Il convient de prévenir les associations de leur possibilité de poster sur la plateforme Interstis les annonces à faire paraître sur les prochains BIM.

Fin de séance à 22h45